

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARBAN SARL**

20 rue du Musinet  
01460 MONTREAL-LA-CLUSE

Références : 20260319-RAP-S412  
Code AIOT : 0006102156 – Bâtiment 2

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2026 dans l'établissement ARBAN SARL – Bâtiment 2, implanté Zone industrielle du Musinet à Montréal-la-Cluse (01460). L'inspection a été annoncée le 16 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection sur le bâtiment 2 du site ARBAN est réalisée par opportunité, en même temps que l'inspection sur le bâtiment 1 réalisée dans le cadre de l'opération départementale « coup de poing » sur les fluides frigorigènes fluorés. Le contrôle avait pour principal objet la vérification de l'activité du site au regard de la nomenclature des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARBAN SARL – Bâtiment 2
- Zone industrielle du Musinet - 01460 Montréal-la-Cluse
- Code AIOT : 0006102156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARBAN exploite sur la commune de Montréal-La-Cluse un établissement composé de deux bâtiments (1 et 2) disposant chacun de leur propre arrêté d'autorisation environnementale.

Le bâtiment 2, objet du présent rapport d'inspection, est autorisé par un arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 modifié le 03 juillet 2020. L'activité menée au sein du bâtiment 2 est principalement la réalisation de menuiseries Aluminium.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 03/07/2020, article 2 Code de l'environnement, articles R.511-9 et R.181-46	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
2	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Moyens d'intervention internes en cas d'incendie (RIA et extincteurs)	Arrêté préfectoral du 26/01/2011, articles 7.5.2 et 7.5.3
4	Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement)	Arrêté préfectoral du 26/01/2011, article 7.5.5

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le bâtiment 2, exploité par la société ARBAN à Montréal-La-Cluse, est principalement dédié à la confection de menuiseries aluminium et, de manière très secondaire, à la découpe de menuiseries PVC. Une partie du bâtiment sert de magasin pour les pièces métalliques nécessaires à l'assemblage des huisseries et à l'expédition.

L'activité actuelle du bâtiment 2 ne relève plus de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Entre les bâtiments 1 et 2, plusieurs connexités existent. L'exploitant doit préciser le devenir de cette installation.

L'exploitant doit faire contrôler l'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Les équipements non utilisés doivent être vidangés ou faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité aux fréquences périodiques réglementaires pour vérifier qu'ils ne sont pas fuyards.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 03/07/2020, article 2 et Code de l'environnement, articles R.511-9 et R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011, dernièrement modifié le 03 juillet 2020, pour les rubriques suivantes : - 2661.1.a - Transformation de polymères (extrusion) : 150 t/j ; - 2661.2.a - Transformation de polymères (broyage et usinage) : 40 t/j ; - 2663.1.c - Stockage de polystyrène expansé : 460 m <sup>3</sup> ; - 2663.2.c - Stockage de produits finis PVC et bobines de film plastique d'emballage : 5015 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Dans son porter à connaissance du 17 mars 2017, l'exploitant a notifié au préfet la création d'un atelier aluminium (en-dessous de seuil de classement de la rubrique 2560 - Travail mécanique des métaux) en lieu et place d'une installation d'impression par héliogravure de lambris en PVC (activité transférée sur le site Grosfillex de La plaine à Arbent).

Dans le PAC de 2017, l'activité plasturgiste était maintenue dans le bâtiment 2 tel qu'autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011. L'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juillet 2020 a repris les rubriques ICPE à l'identique, à l'exclusion de celles liées à l'impression mettant en œuvre des encres et liquides inflammables.

Le jour de la présente inspection, l'exploitant indique que la dernière machine d'impression a été arrêtée sur le site en 2023 et qu'il n'y a plus d'utilisation de solvants aujourd'hui sur site.

Le bâtiment 2 est dédié à l'activité de production de menuiseries aluminium et à une partie d'expédition des produits. Aucune activité d'extrusion et de stockage de matières premières polymères ou menuiseries PVC n'a lieu au bâtiment 2, ce que l'inspection des installations classées a constaté.

Pour la production des menuiseries aluminium, deux machines sont utilisées pour la découpe des barres d'aluminium (matières premières livrées sur site). Ces deux machines n'atteignent pas le seuil de 150 kW de puissance des machines de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux).

L'activité exercée au sein du bâtiment 2 ne correspond plus à l'activité autorisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juillet 2020.

Les activités des bâtiments 1 et 2 sont différentes, mais il existe des éléments de connexité entre les deux : même exploitant, un seul accès au site avec poste de garde, plan d'intervention commun, plan de suivi des équipements commun (RIA, extincteurs, fluides frigorigènes,...), aucune clôture entre les deux entités, une partie des expéditions de la production du bâtiment 1 peut se faire à partir du bâtiment 2, les deux cuves de sprinklage sont à côté du bâtiment 2.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un délai de 6 mois, de porter à la connaissance du préfet les modifications d'activité sur le bâtiment 2 et préciser les conditions d'exploitation futures en vue de mettre à jour la situation administrative du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 6 mois

## N° 2 : Équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Suivi des équipements, contrôles d'étanchéité

### **Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 - Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au

moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

L'exploitant a présenté une liste des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés présents au sein du bâtiment 2. Ce bâtiment accueille deux appareils fonctionnant au R-404A et contenant respectivement 2,55 kg et 2,6 kg (soit 10 t éq CO<sub>2</sub> et 10,2 t éq CO<sub>2</sub>).

Les derniers contrôles d'étanchéité de ces équipements datent du 27/08/2020.

La périodicité annuelle de vérification de l'étanchéité de ces équipements n'est pas respectée.

Lors de la visite, l'exploitant a également montré des équipements qui n'étaient plus utilisés.

L'exploitant n'a pas su indiquer si le fluide frigorigène avait été retiré de ces équipements.

A priori, aucune vidange n'aurait été réalisée.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder, sous un délai d'un mois, au contrôle d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, puis de respecter la fréquence de contrôle réglementaire.**

**Pour les équipements qui ne sont plus utilisés, le fluide frigorigène fluoré doit être retiré par un opérateur disposant d'une attestation de capacité ou les équipements doivent faire l'objet des contrôles périodiques d'étanchéité pour s'assurer qu'ils ne sont pas fuyards.**

**Les justificatifs des actions correctives réalisées seront transmises à l'inspection des installations classées sous deux mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 1 mois

### N° 3 : Moyens d'intervention internes en cas d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 26/01/2011, articles 7.5.2 et 7.5.3

**Thème(s) :** Moyens d'intervention internes en cas d'incendie, RIA et extincteurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose [...] de 8 Robinets Incendie Armés (RIA) et d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques [...]

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]

**Constats :**

Des RIA et extincteurs sont présents et ont fait l'objet d'une vérification en novembre 2025 par la société ABS Incendie basée à Chassieu (69).

**L'inspection des installations classées n'a pas de demande sur ce point de contrôle.**

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 4 : Protection des milieux récepteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 26/01/2011, article 7.5.5
<b>Thème(s) :</b> Protection des milieux récepteurs, bassin de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) seront raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. [...] Le bassin sera maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. [...]
<b>Constats :</b> En cas d'incendie au bâtiment 2, les eaux d'extinction sont dirigées vers un bassin de confinement dédié. L'inspection des installations classées a constaté que ce bassin était vide et entretenu (pas de végétation envahissant, pas de trou apparent dans la géomembrane).
<b>L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite